

**Arrêté de l'Exécutif fixant la procédure de constitution du
conseil pédagogique et du conseil d'administration de
l'Ecole supérieure des Arts plastiques et visuels de l'Etat à
Mons**

A.E. 17-01-1984 M.B. 20-02-1985

modifications :

A.E. 27-04-85 (M.B. 24-12-86)

A.E. 16-02-87 (M.B. 11-09-87)

A.E. 27-10-89

A.E. 24-09-90

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 26 juin 1982 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 21 septembre 1983 fixant le Règlement organique de l'Ecole supérieure des Arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons et notamment l'article 3, § 3,

Arrêtons :

modifié par A.E. du 27-10-1989

Article 1er. - Le mandat des vice-président et membres élus ou désignés du Conseil d'administration et du Conseil pédagogique ainsi que du secrétaire du Conseil pédagogique prend cours au 1er octobre suivant la date de leur élection ou désignation, sauf remplacement en cours de mandat.

Ils doivent posséder dès le premier jour de ce mandat la qualité qui les rend éligibles.

A titre exceptionnel, en 1988, le mandat des vice-président et membres précités prendra cours dès le jour où il aura été pourvu à l'ensemble des élections et désignations de toutes les personnes appelées à siéger au conseil d'administration et au conseil pédagogique.

Le mandat de ces différentes personnes viendra à expiration, selon le cas, le 1er septembre 1989 ou le 1er septembre 1991.

Article 2. - Les élections ont lieu au vote secret. Pour pouvoir procéder à une élection, la présence d'au moins la moitié des membres de l'Assemblée est requise.

Si la condition visée à l'alinéa précédent du présent article n'est pas remplie, le directeur reporte le ou les vote(s) à la séance suivante convoquée explicitement à cette fin, les votes étant alors valables quel que soit le nombre de présents.

Article 3. - § 1er. Le directeur, président du conseil pédagogique de l'établissement, convoque les membres du conseil pédagogique. Le directeur inscrit obligatoirement à l'ordre du jour de la première séance l'élection du vice-président et la désignation du secrétaire du conseil pédagogique ainsi que l'élection des quatre membres appelés à représenter le conseil pédagogique au sein du conseil d'administration.



§ 2. Les membres sont convoqués par pli envoyé à chacun d'eux au moins 10 jours avant la réunion ainsi que par l'affichage aux valves.

§ 3. Ont la qualité de membres du conseil pédagogique, les personnes désignées à l'article 10, § 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant le Règlement organique de l'Ecole supérieure des Arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons.

- sont éligibles en qualité de vice-président ainsi que de membres représentant le conseil pédagogique au sein du conseil d'administration, les membres du personnel enseignant de l'établissement nommés à titre définitif ou stagiaire;

- peut être désignée en qualité de secrétaire du conseil pédagogique toute personne visée à l'article 10, § 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant le Règlement organique de l'Ecole supérieure des Arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons.

modifié par A.E. 27-04-1985

Article 4. - § 1er. Le vice-président du conseil pédagogique est élu à la majorité simple des membres présents du personnel directeur et enseignant nommés à titre définitif ou stagiaire.

§ 2. Chaque membre du conseil pédagogique présent émet un vote en faveur de quatre membres du personnel enseignant nommés à titre définitif ou stagiaire qu'il estime pouvoir assumer le mandat de représentant du conseil pédagogique au sein du conseil d'administration. Il les classe par ordre de préférence en attribuant 4 points au 1er, 3 points au 2e, 2 au 3e et 1 au 4e.

§ 3. Les quatre personnes qui, au décompte des suffrages, auront obtenu le plus grand nombre de points seront désignées comme membres du conseil d'administration au sens de l'article 2, c) de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant le Règlement organique de l'Ecole supérieure des Arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons.

§ 4. Le secrétaire du conseil pédagogique est désigné à la majorité simple des suffrages.

Article 5. - Chacun des représentants du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service du conseil d'administration est élu à la majorité simple par les membres du personnel de la catégorie dont il fait partie. Lors de la première élection l'un des ces deux représentants désigné par le sort verra son mandat limité à une durée de deux ans. Il est rappelé qu'à défaut de personnel nommé à titre définitif ou stagiaire il pourra être fait appel pour ces deux mandats à du personnel temporaire.

La convocation des électeurs a lieu selon les mêmes formes que celles prévues à l'article 3, § 2 du présent arrêté.

Article 6. - Tous les élèves réguliers de l'établissement sont invités par le directeur à se réunir en assemblée générale pour procéder à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration.

Chaque participant à cette assemblée émet un vote de préférence de deux étudiants qui auront accompli deux années d'études au moins dans l'établissement et qu'il estime pouvoir représenter les étudiants au conseil

d'administration. Le directeur les classe par ordre de préférence en attribuant deux points au 1er et un point au 2e.

Les deux candidats qui, au décompte des suffrages, ont obtenu le plus grand nombre de points sont désignés comme membres du conseil d'administration au sens de l'article 2, f) de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant le Règlement organique de l'Ecole supérieure des Arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons.

Article 7. - Les membres du personnel enseignant représentant les organisations syndicales sont désignés par le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française sur propositions des organisations syndicales concernées.

Article 8. - Dès que les membres visés aux points c), d), e) et f) de l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté fixant le Règlement organique de l'Ecole supérieure des Arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons auront été élus ou désignés, ceux-ci se réuniront par groupes correspondant aux quatre catégories visées à ces différents points pour présenter au choix du Ministre de l'Enseignement de la Communauté française deux personnalités qui, à leur estime, sont notoirement connues des milieux culturels et artistiques. Les noms et qualités des personnalités ainsi présentées seront proposées par le directeur au choix du Ministre de l'Enseignement de la Communauté française.

Article 9. - Il revient au directeur de l'établissement de veiller à la régularité des différentes procédures prévues par le présent arrêté et de signaler, le cas échéant au Ministre de l'Enseignement de la Communauté française, dans le délai le plus bref, toute décision qu'il jugerait contraire aux lois et règlements conformément à l'article 8 de l'arrêté royal de l'Exécutif de la Communauté française fixant le Règlement organique de l'Ecole supérieure des Arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons.

Article 10. - Le directeur général des services pour la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.